PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz , le 7 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SDRA 57 Sarl

21 rue d'Alsace
ZI du Breuil
57190 FLORANGE

Références : FLORANGE_SDRA57_2022-04-07_RAPVI_ech2022_TGH_23765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement SDRA 57 Sarl implanté 21 rue d'Alsace ZI du Breuil 57190 FLORANGE. L'inspection a été annoncée le 10/01/2022.

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale collective "Suivi des échéances" et concerne l'arrêté préfectoral du 30/12/2020 mettant en demeure l'exploitant de se conformer, dans un délai de 2 mois aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et du paragraphe 13-1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-311 du 21 mai 2012, (rapport relatif à l'inspection du 24/11/2020). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDRA 57 Sarl
- 21 rue d'Alsace ZI du Breuil 57190 FLORANGE
- Code AIOT dans GUN : 0006201209
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SDRA 57 exploite une installation de démontage et de recyclage de véhicules hors d'usage encadrée par l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-74 du 30 mars 1998 modifié. Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, l'installation relève du régime de l'enregistrement et les installations sont également régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Collecte des eaux pluviales ;
- Surveillance des rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Collecte des eaux pluviales.	AP de Mise en Demeure du 30/12/2020, article 1 partiel	/	Sans objet
Surveillance de la pollution rejetée	AP de Mise en Demeure du 30/12/2020, article 1 partiel	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives de l'exploitant mettent fin à la mise en demeure du 30 décembre 2020.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/12/2020, article 1 partiel
Prescription contrôlée : La Société SDRA 57, située 21 rue d'Alsace à FLORANGE 57190, est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de : [...] - l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif au nettoyage annuel des débourbeurs-déshuileurs.
Constats : L'exploitant a fait procéder à la vidange et au nettoyage des séparateurs en service. Vu les BSD du 28 janvier 2021 et du 21 janvier 2022 pour le traitement des déchets (2 tonnes de mélange eau et hydrocarbures) : pas de remarque de l'inspection des installations classées. L'action corrective de l'exploitant met fin à la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/12/2020, article 1 partiel
Prescription contrôlée : La Société SDRA 57, située 21 rue d'Alsace à FLORANGE 57190, est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de : - l'article 2, paragraphe 13-1 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-311 du 21 mai 2012 relatif au contrôle annuel des rejets des eaux pluviales. [....]
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 5 mars 2021 un rapport d'analyse d'eaux des séparateurs du 18 février 2021. Pas de remarque de l'inspection des installations classées. L'action corrective de l'exploitant met fin à la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite